ACCORDS CADRES DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)
Commun à tous les lots

L'acheteur : Ville du Havre

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique

Petits et moyens travaux dans les bâtiments communaux de la ville du Havre 2023-2027

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Table des matières

Article 1 - Objet de la consultation - 3 -
Article 2 - Décomposition de la consultation - 3 -
Article 3 – Documents contractuels - 4 -
Article 4 – Obligations du titulaire - 5 -
Article 5 – Durée des accords cadres- Délai d'exécution des prestations - 11 -
Article 6 - Prix et règlement - 19 -
Article 7 - Conditions d'exécution des prestations - 25 -
Article 8 - Réception et garanties - 31 -
Article 9 - Résiliation - 33 -
Article 10 - Litiges et différends - 33 -
Article 11 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger - 33 -
Article 12 – Redressement ou liquidation judiciaire - 33 -
Article 13 - Dérogations aux documents généraux - 33 -

Article 1 - Objet de la consultation

La consultation porte la conclusion d'accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de petits et moyens travaux dans les bâtiments communaux de la ville du Havre.

Article 2 - Décomposition de la consultation

2-1- Allotissement

La consultation est allotie comme suit :

Lot n°1 – Maçonnerie/gros œuvre/terrassement
Lot n°2 – Peinture
Lot n°3 – Menuiserie extérieure/métallerie/miroiterie
Lot n°4 : Revêtements de sols
Lot n°5 : Menuiserie intérieure/plafonds suspendus
Lot n°6 : Plomberie/chauffage/ventilation
Lot n°7 : Clôture
Lot n°8 : Electricité
Lot n°9 : Couverture/étanchéité
Lot n°10 : Désamiantage/déplombage

2-2- Chapitres

Il n'est pas prévu de décomposition en chapitres.

2-3 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2-4 Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

2-5- Forme des accords-cadres

La présente consultation donnera lieu à l'établissement d'accords-cadres fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans montant minimum et avec les montants maximums ci-dessous :

Lot n°1 : 2 400 000.00 € HT sur la durée de l'accord cadre ;
Lot n°2 : 2 400 000.00 € HT sur la durée de l'accord cadre ;
Lot n°3 : 1 000 000.00 € HT sur la durée de l'accord cadre ;
Lot n°4 : 600 000.00 € HT sur la durée de l'accord cadre ;
Lot n°5 : 1 600 000.00 € HT sur la durée de l'accord cadre ;
Lot n°6 : 1 400 000.00 € HT sur la durée de l'accord cadre ;
Lot n°7 : 120 000.00 € HT sur la durée de l'accord cadre ;
Lot n°8 : 3 200 000.00 € HT sur la durée de l'accord cadre ;

Lot n°9 : 2 400 000.00 € HT sur la durée de l'accord cadre ;
Lot n°10 : 2 000 000.00 € HT sur la durée de l'accord cadre ;

Considérant les prestations à réaliser, les lots n°1 à 6 et 8 à 10 sont multi-attributaires (3 attributaires par lot sous réserve d'un nombre suffisant de candidats). Le lot n°7, quant à lui, est mono-attributaire.

Les prix applicables seront ceux indiqués dans le bordereau de prix unitaires de chaque accord cadre multipliés par les quantités réellement exécutées.

Les modalités de dévolution des commandes pour les lots n°1 à 6 et 8 à 10 sont les suivantes :

Entreprise classée en 1ère position à l'issue de l'analyse des offres	40% des commandes annuelles
Entreprise classée en 2ème position à l'issue de l'analyse des offres	30% des commandes annuelles
Entreprise classée en 3ème position à l'issue de l'analyse des offres	30% des commandes annuelles

Dans l'hypothèse où seulement deux attributaires seraient retenus pour les lots n°1 à 6 et 8 à 10, les modalités de dévolution des commandes seront les suivantes :

Entreprise classée en 1ère position à l'issue de l'analyse des offres	65% des commandes annuelles
Entreprise classée en 2ème position à l'issue de l'analyse des offres	35% des commandes annuelles

2-6- Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :
- la référence de l'accord-cadre ;
- la date de la commande ;
- le nom du titulaire ;
- le lieu d'intervention ;
- la description de la mission ou des prestations à exécuter ;
- le délai d'exécution ;
- le montant total HT et TC de la prestation ;

En complément de l'article 3.7 du CCAG travaux, les bons de commande seront signés par le responsable habilité selon les règles de délégation de signature en vigueur.

Article 3 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles des accords-cadres dont seuls les exemplaires conservés dans les archives de l'acheteur font foi, sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ou la mise au point le cas échéant de chacun des attributaires,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles de chacun des lots,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants,
- le bordereau de prix unitaires de chaque lot,
- le mémoire technique de chacun des lots,
- les bons de commande,

Les conditions générales de l'entreprise ne prévalent pas sur les pièces administratives et techniques du dossier de consultation.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG Tr) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 dans son édition en vigueur à la date de lancement de la consultation ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'article 21 de l'arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économie d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
- Les réglementations et normes ou leurs équivalents citées au CCTP ;
- Le tableau de classement des déchets ;

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Article 4 – Obligations du titulaire

4-1-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

4-1-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG Travaux, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et convention collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution de son accord cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Information importante :
Les candidats sont invités à tenir compte des difficultés liées au contexte sanitaire dans l'élaboration de leur offre.

4-1-2-Insertion par l'économie

Sans objet

4-2-Protection de l'environnement

En application des articles L2112-2 à L2112-4 du code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG Travaux, les conditions d'exécution des accords-cadres comportent des éléments à caractère environnemental.

Ces conditions sont les suivantes :

4-2-1 Dispositions générales

En application des articles 31.2 (lieux de dépôt des déblais en excédent) et 37 (enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi) du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux l'entrepreneur est tenu en ce qui concerne les matériaux/déchets et les produits provenant de démolition/construction à assurer leur tri, leur évacuation dans les centres agréés de classe 1, 2 ou 3 conformément aux textes en vigueur. Ceci en vue de leur recyclage ou de leur valorisation et de leur stockage dès lors qu'ils peuvent être qualifiés de déchets ultimes.

Il est rappelé que tous les déchets industriels spéciaux (DIS) et tous les déchets industriels banals (DIB) définis selon les règlements en vigueur devront, selon les cas, faire l'objet d'une mise en décharge agréée dite de classe 1 pour les premiers et de classe 2 pour les seconds ou encore être recyclés ou incinérés.

Les déchets dits inertes, à la condition de n'être souillés d'aucun autre produit en mélange, devront faire l'objet d'une mise en décharge dite de classe 3, si le recyclage s'avère impossible.

L'entreprise se conformera aux termes de l'article L541.1 et suivants du code de l'environnement en ce qui concerne la production, le transport et la gestion des déchets, notamment en respectant les points suivants :
• Priorité sera donnée à la prévention des déchets
• Les déchets devront triés par nature de matériaux
• Conformément à la hiérarchie des modes de traitement des déchets, la recherche de filières s'attachera à privilégier, dans l'ordre :
o Le réemploi
o La réutilisation
o La valorisation matière (recyclage)
o La valorisation énergétique (incinération avec récupération d'énergie)
o L'enfouissement

Les déchets ou matériaux découverts dans le sous-sol ou mis à jour sur site et non visés dans les tableaux annexés et présentant un caractère dangereux, ou dont les risques sanitaires se

révèlent inconnus par le personnel de l'entreprise devront être immédiatement signalés au maître d'ouvrage. Certains de ces matériaux/déchets pouvant être soumis à déclaration ou à autorisation, aucun déplacement ou transport de ces matériaux/déchets ne devra avoir lieu sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

La responsabilité de l'acheteur ne saurait être engagée en cas d'accident directement ou indirectement lié à ces matériaux/déchets s'il était démontré que ces consignes de sécurité n'auraient pas été respectées.

Ces matériaux/déchets incluent, entre autres, les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif et toxique, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les filières mentionnées dans les tableaux de classement des déchets sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

4-2-2- Traitement, transport et stockage

Au choix de l'entreprise, les matériaux/déchets devront être évacués et traités selon leur classement dans les lieux définis ci-dessous ; il est entendu que d'autres lieux ou filières pourront être proposés par l'entreprise dès lors qu'ils seront agréés et que l'entreprise organise le transport des déchets de manière à en limiter la distance et le volume (articles L.541.1 et suivants du Code de l'environnement).

Les conditions de transport par route des déchets devront être conformes aux dispositions des articles L.541.1 et suivants du Code de l'environnement.

Le titulaire de l'accord cadre et/ou le transporteur auquel il fera appel devra avoir déposé une déclaration auprès du préfet :
- dès lors qu'il transporte une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement,
- dès lors qu'il transporte une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets autres que dangereux. Une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule.

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux entreprises qui transportent par route des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres.

Lieux de stockage ou traitement agrées et autorisés à exploiter à ce jour:
Déchets classe1: Lieu-dit La Fosse Marmitaine (Tourville la Rivière)
Déchets classe 2 :
- Parc d'activité rudologique des Alizés
- Autres sites équivalents

Déchets classe 3 :
- Ecocentre de Traitement Actif de Résidus Solides (ETARES)
- Parc d'activité rudologique des Alizés
- Autres sites équivalents

4-2-3- Contrôle

Afin d'attester que ces obligations ont été remplies par l'entreprise, l'ensemble des bons de pesée, des bons de déchargement ou les bordereaux de suivi des déchets (obligatoires pour les déchets dangereux et les déchets amiantés) attestant de la traçabilité de ces matériaux et certifiés par le gestionnaire devront être remis, avec un récapitulatif de l'ensemble des bons/bordereaux qui ont été produits au cours de l'exécution des prestations, au maitre d'ouvrage ou à son représentant au sein du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Ce récapitulatif devra être suffisamment détaillé afin que le maitre d'ouvrage ou son représentant puisse vérifier que tous les bons/bordereaux répertoriés lui ont bien été remis dans le DOE.

L'entreprise devra indiquer sur ces bons la nature et la quantité exactes des matériaux/déchets évacués. Ces documents devront être remis dans les conditions de remise du DOE exposées à l'article 5-3-4 du présent CCAP.

Dans le cas de l'utilisation de la plateforme Trackdéchets, l'entreprise fera signer les bordereaux de déchets dangereux ou amiantés au Maitre d'Ouvrage ou à son Maitre d'oeuvre sur la plateforme avant le départ du chargement.

Pour les bons de commande d'un montant supérieur à 215 000.00 € HT, en application de l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire doit communiquer au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de la notification du bon de commande, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Pour les bons de commande d'un montant inférieur à 215 000.00 € HT, par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas tenu de produire un schéma d'organisation et de gestion des déchets

4-3-Réparation des dommages

Conformément aux dispositions de l'article 35 du CCAG Travaux, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord cadre, sont à la charge du titulaire.
Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution de l'accord cadre, sont à la charge de l'acheteur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie. Cette police n'est toutefois exigée que pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L243-1-1 du code des assurances.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par dérogation à l'article 8-1-3 du CCAG Travaux, il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie avant la signature de l'accord cadre lorsque l'acheteur le sollicitera dans ce sens et il devra remettre cette attestation dans le délai qui lui sera imparti.
Le cas échéant, à la demande du maître d'ouvrage et dans un délai fixé par celui-ci, le titulaire devra produire une attestation d'assurance spécifique à la couverture des travaux faisant l'objet de l'accord cadre.

Durant toute l'exécution de l'accord cadre, le titulaire est tenu de produire à l'acheteur, ces attestations d'assurance à jour.

Au cas où celui-ci ne s'est pas exécuté, dans un délai de 15 jours après réception de la demande du maitre d'ouvrage, l'accord cadre pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 50.3.1 f) du CCAG travaux.

4-5-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité
Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.
Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord cadre.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'acheteur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

4-6 Clause relative à la protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire et l'acheteur s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le titulaire devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la règlementation en vigueur et garantisse la protection des droits de la ou des personne(s) concernée(s).

Le titulaire doit garantir la sécurité des données traitées. A cette fin :

- les employés du titulaire qui traitent les données doivent être soumis à une obligation de confidentialité ;
- le titulaire devra notifier à l'acheteur toute violation de ses données ;
- le titulaire devra prendre toute mesure pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques ;
- en fin d'accord cadre, le titulaire, selon les instructions de l'acheteur, devra supprimer toutes les données ou les renvoyer à l'acheteur et détruire les copies existantes sauf obligation légale de les conserver.

Le titulaire est également tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer. De plus, compte tenu des informations à sa disposition, le titulaire devra aider l'acheteur à garantir le respect des obligations en matière de sécurité du traitement, de notification de violation de données et d'analyse d'impact relative à la protection des données.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire devra mettre à disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
La présente clause déroge à l'article 5.2 du CCAG Travaux.

- Non-respect des obligations relatives à la protection des données

Pour tout manquement constaté dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, l'acheteur procède à une mise en demeure du titulaire afin qu'il se conforme au RGPD et aux stipulations du présent accord cadre. En cas de mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 100 € par manquement sera appliquée au titulaire.

En cas de manquements répétés constatés par l'acheteur, l'accord cadre pourra être résilié pour faute du titulaire dans les conditions de l'article 50.3.1 j) du CCAG Travaux.

Article 5 – Durée des accords cadres- Délai d'exécution des prestations

5-1- Durée des accords-cadres – délais d'exécution

Chacun des accords-cadres est conclu pour une durée de 4ans ferme à compter de sa date de notification. Ils ne seront donc pas reconductibles.

La durée de validité des accords-cadres est la période à l'intérieure de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de chaque accord cadre.

Les délais d'exécution des prestations seront indiqués sur chaque bon de commande. L'exécution, selon le délai indiqué sur le bon de commande, pourra être réalisée au plus tard jusqu'à la fin de la réalisation de la prestation correspondante.

5-2-Exécution complémentaire

5-2-1 Marchés similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, des marchés similaires pourront être passés ultérieurement.

5-2-2 Modification du contrat

L'accord cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique, soit par la conclusion d'un avenant, soit suite à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur.

5-3-Pénalités

En application de l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble de l'accord cadre.

5-3-1-Pénalités de retard

Par dérogation aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG Travaux, lorsque le délai d'exécution contractuel (indiqué sur le bon de commande) est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard sans que celle-ci ne puisse excéder 20% du montant total initial hors taxe du bon de commande, celle-ci sera calculée de la manière suivante :
-500 € par jour calendaire de retard pour les bons de commande d'une valeur inférieure ou égale à 1 000 € HT.
-1000 € par jour calendaire de retard pour les bons de commande d'une valeur supérieure à 1000 € HT et inférieure ou égale à 10 000 € HT.
-1/100ème du montant du bon de commande par jour calendaire de retard pour les bons de commande d'une valeur supérieure à 10 000 € HT.

Pour les travaux urgents, si l'entreprise n'intervient pas dans l'heure suivant l'appel téléphonique, celle-ci aura à sa charge une pénalité forfaitaire de 500,00 euros pour non intervention dans l'heure qui suit l'appel téléphonique.

Si aucun des titulaires de l'accord cadre ne peut intervenir dans l'heure suivant l'appel téléphonique, l'acheteur se réserve la possibilité de solliciter un opérateur économique tiers à l'accord cadre.
Il est rappelé que les entreprises devront intervenir n'importe quel mois de l'année (juillet-août compris).

Pour les travaux urgents en astreinte, si l'entreprise d'astreinte n'intervient pas dans l'heure et demi suivant l'appel téléphonique, celle-ci aura à sa charge une pénalité forfaitaire de 800,00 euros pour non intervention dans l'heure et demi qui suit l'appel téléphonique.

Si l'entreprise d'astreinte ne peut intervenir dans l'heure et demi suivant l'appel téléphonique, l'acheteur se réserve la possibilité de solliciter en priorité les autres titulaires de l'accord cadre pour la réalisation de la prestation.

Dans l'hypothèse où les deux autre titulaires ne pourraient intervenir dans cette heure et demi, l'acheteur se réserve la possibilité de solliciter un opérateur économique tiers à l'accord cadre.

Il est rappelé que les entreprises devront intervenir n'importe quel mois de l'année (juillet-août compris).

5-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 154 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.
Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

5-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 5-3-1 et 5-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.
Ces pénalités d'un montant forfaitaire de 75 € par jour calendaire interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.
Elles seront déduites des situations mensuelles.

Prescriptions non observées :
a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier ;
b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;
c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc. ...) ;
d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus ;
e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins ;
f) Retard dans le nettoyage du chantier ;
g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier ;
h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier ;
i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins.

5-3-4 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages ;
- les plans côtés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques ;
- les plans de réseaux de courants forts ;
- les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...)
- les plans des installations sanitaires ;

- les plans des installations de chauffage et de ventilation ;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;
- les fiches COPREC N° 1 et 2.

Chaque document d'étude sera remis au maître d'ouvrage sous forme électronique en autant d'exemplaire que nécessaire.

Les formats autorisés pour remettre les documents sont les suivants :
- Format Word.doc - Format AUTOCAD.dwg ou .dwf (obligatoire pour les plans)
- Format Excel.xls - Format Powerpoint.ppt
- Format PDF.pdf - Format Winzip.zip
- Format RTF.rtf - Format Image ou photo.jpg

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le titulaire doit remettre le DOE au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter de la réception des travaux dans les conditions de l'article 8-2 du présent CCAP.

En cas de non fourniture du DOE dans le délai imparti, l'entreprise encourt une pénalité de 2% du montant HT du bon de commande par jour calendaire de retard.

En cas de remise de DOE incomplet, l'entreprise encourt une pénalité de 1% du montant HT du bon de commande par jour calendaire jusqu'à la complétude de son dossier.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, ces retenues seront non remboursables.

5-3-5 Non-respect de la charte « chantier propre »

Dans le cadre de l'agenda 21 une charte « chantier propre » a été signée entre la ville et plusieurs partenaires du BTP. L'objectif visé étant de réduire les nuisances environnementales et les gênes causées au voisinage lors de la réalisation de travaux sur le territoire de la ville.
Un cahier de recommandations a été élaboré. Ces actions à respecter impérativement lors de l'exécution du marché sont les suivantes :

Article 4 : Hygiène et santé du personnel

Article 4.1 : Niveaux sonores des outils et des engins
Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil.
L'entretien régulier des engins évite des bruits dus à des dysfonctionnements, les opérations de maintenance ou d'entretien doivent être répertoriées dans un carnet d'entretien.

Article 4.2 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux
Les données sécurité concernant les produits ou techniques utilisés sur le chantier devront être fournies à l'arrivée sur le chantier. Les prescriptions y figurant devront être respectées. Le port d'équipements de protection individuelle fait partie de ces prescriptions. De plus, les produits

dangereux doivent être stockés séparément des autres produits.

Article 5 : Maîtrise de l'énergie et des ressources en eau

Les gestes permettant de réaliser des économies d'eau et d'énergie doivent être favorisés :
• Extinction des appareils électriques et des lumières.
• Fermeture des robinets.

Article 6 : Pollution des sols, des nappes phréatiques et de l'air

Article 6.1 : Eaux de lavage
Des bacs de rétention seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage des outils et bennes. Des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton seront mises en place. Après une nuit de sédimentation, chaque matin, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton extrait des cuves de décantation jeté dans la benne à gravats inertes. Les eaux de lavage de peintures seront récupérées pour traitement.

Article 6.2 : Huiles de décoffrage
L'huile végétale sera systématiquement privilégiée et les quantités mises en œuvre limitées au strict nécessaire.

Article 6.3 : kit antipollution
Des kits anti-pollution permettant d'absorber les hydrocarbures pourront être disponibles à proximité des lieux d'utilisation d'engins.

Article 6.4 : Découverte de terres polluées
En cas de découverte fortuite de matériaux ou produits suspects, l'entreprise est tenue d'avertir sans délai la Ville du Havre, qui interviendra dès que possible dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6.5 : Stockage des produits
Les produits dangereux doivent être stockés sur des aires étanches, leur étiquette doit comporter le nom du produit, ses pictogrammes ainsi que ses prescriptions de sécurité. Aucun produit dangereux ne doit être déversé dans les réseaux collecteurs.

Article 6.6 : brûlage
Il est strictement interdit d'allumer des feux sur les chantiers.

Article 7 : Nuisances causées aux riverains

Article 7.1 : Informations aux riverains
Une information permanente sera affichée sur la démarche environnementale du chantier.

Article 7.2 : Délimitation du chantier
Les clôtures et portails seront nécessairement implantés en limite du domaine public. Tout élément de barrierage devra être solidaire et suffisamment lesté pour résister aux tentatives de déplacement. Dans le cas où les impératifs des travaux de bâtiments imposeraient

l'installation du chantier sur les voies publiques, l'entreprise sollicitera l'accord préalable de la ville du Havre.

Article 7.3 : Niveau acoustique en limite de chantier
Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 85 dB(A). Les horaires d'émissions de bruit indiqués dans l'information faite aux riverains doivent être respectés. De plus, les cris sur le chantier sont à éviter.
Article 7.4 : Limitation des émissions de poussières et de boue
La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier. L'utilisation d'un laveur de roues est conseillée si ce dernier est disponible sur le chantier. Le nettoyage de chantier sera effectué régulièrement. Des protections seront prévues contre les clôtures de chantier en treillis soudé pour éviter toutes projections sur les voiries avoisinantes.

Article 7.5 : voies de circulations
Un plan de circulation comprenant les différents accès au chantier, les aires de livraisons, les différentes modifications provisoires des voies (piétonnes ; cyclables, routières) sera joint à la demande d'installation du chantier sur la voie publique. Les véhicules transiteront obligatoirement selon les schémas de circulation préétablis. Toutes circulations sur les voies publiques se feront par engins à pneus. Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance dans les rues voisines. Le chantier ne doit pas entraver la continuité des voies piétonnes, cyclables et routières. En cas d'empiètement du chantier sur une de ces voies ; une modification du trajet peut être envisagée notamment par la pose d'un matériel rigide (ponts provisoires munis de garde-corps, surlargeurs de trottoirs, tôles d'acier,..) ainsi que par une signalisation temporaire adaptée (feux provisoires, panneaux signalétiques résistant à une tentative de déplacement). Toutes ces modifications seront précisées dans le plan de circulation. Si la collecte des ordures ménagères est perturbée par le déroulement du chantier, il appartient au maître d'ouvrage de contacter le service chargé de la gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération du Havre (CODAH) pour définir les dispositions permettant d'assurer la collecte des ordures ménagères.
Article 7.6 : Cadre de vie
Aucun dommage ne devra affecter la végétation en place. Tout abattage d'arbre et/ou arbuste, ou arrachage de la végétation ne devra être effectué que si d'autres solutions ne peuvent pas être envisagées, et sur accord impératif du maître d'ouvrage. Toutes les actions envisagées sur la flore devront respecter la charte de l'arbre de la ville.

Article 8 : Gestion des déchets

Article 8.1 : Limitation des volumes et quantités de déchets
La production de déchets à la source peut être réduite :
• par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage…) générateurs de moins de déchets ;
• en préférant la production de béton hors du site ;
• en privilégiant la préfabrication en usine des aciers.
Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation des boites de réservation en d'autres matériaux.
Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison. Les emballages sont contrôlés et limités dans leur quantité dès la passation des marchés avec les fournisseurs. Les pertes et les chutes seront

réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

Article 8.2 : Modalités de la collecte
Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier.
Elles comporteront :
• La signalisation des bennes et des points de stockage ;
• Des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail ;
• Le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage ;

• Une aire centrale de stockage comprenant des bennes adaptées à la quantité et à la nature de déchets générés sur le chantier. Toutefois, il conviendra de mettre à disposition les bennes suivantes obligatoirement :
- Bois
- Ferrailles
- Gravats et béton
- Emballages
- Déchets non dangereux en mélange
- Bac déchets dangereux.
En option selon le chantier :
- Plâtre,
- Papier, cartons
- Big bag amiante

• Pour chaque type de déchet, des filières de traitement et de valorisation seront recherchées à l'échelle locale notamment :
- bétons et gravats inertes : concassage ou installation de stockage de déchets inertes (ISDI) selon la qualité ;
- déchets métalliques : ferrailleur ;
- bois : plate-forme de broyage pour valorisation matière ou énergétique ;
- déchets respectueux de l'environnement : compostage ;
- plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, ou installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- peintures et vernis : tri et incinération ou installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ;
- divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II ;

• Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

• L'enfouissement sur site des déchets est interdit

Article 8.3 : Modalités de suivi des déchets
Les modalités de suivi des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier. Elles comporteront au niveau des contrôles:
• La fourniture des bordereaux de suivi de tous les déchets ;
• La tenue d'un registre des déchets de chantier précisant la nature, volume et tonnage, date de transport, destruction, valorisation et coût ;
• La présentation des justificatifs de valorisation ;
• Etablissement de bilans intermédiaires faisant paraître les écarts éventuels vis-à-vis des quantitatifs prévisionnels.

Article 8.4 : Les modalités de gestion des déchets devront être décrites dans un schéma organisationnel de gestion et d'élimination des déchets établi au préalable. L'ARE-BTP pourra accompagner les entreprises dans cette démarche.

En cas de non-respect de ces prescriptions de la charte « chantier propre » sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 500 € par jour calendaire d'infraction.

5-3-6- Non-respect des obligations de la clause de protection de l'environnement

1) Lorsqu'il aura été dûment constaté que l'entreprise n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du C.C.A.G. Travaux qui prévoit l'évacuation par le maître d'ouvrage au frais et risques de l'entrepreneur.
2) Lorsqu'il aura été dûment constaté que l'entreprise a procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction vers un centre non agréé pour leur traitement ou stockage, une pénalité d'un montant forfaitaire, correspondant à 10% du montant HT du bon de commande lui sera infligée.

5-3-7– Application des pénalités

Les pénalités auxquelles le titulaire de l'accord cadre s'expose à raison d'un manquement à ses obligations sont exigibles dès la survenance du manquement qui en constitue le fait générateur.
Elles sont exigibles à compter de la date de cette survenance, sans que cette exigibilité ne soit subordonnée à l'intervention préalable d'une mise en demeure d'exécuter l'obligation méconnue.
Toutefois, lorsque le représentant du maitre d'ouvrage, ou, le cas échéant, le maître d'œuvre, a choisi d'adresser au titulaire une telle mise en demeure, les pénalités ne courent qu'à compter du lendemain du délai imparti au titulaire pour se conformer à son obligation, ou, si aucun délai n'a été fixé par la mise en demeure, à compter du lendemain de sa réception par le titulaire.

La réception s'entend de la date à laquelle le titulaire a pris connaissance de la mise en demeure ou de celle à laquelle il a été mis à même d'en prendre connaissance. Lorsque la mise en demeure a fait l'objet d'une LRAR cette dernière date s'entend de la première présentation de la lettre à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.
La présente disposition déroge à l'article 19 du CCAG travaux.

5-4-Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

5-5- Prolongation du délai d'exécution et suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 18.2 du CCAG Travaux en cas de prolongation du délai d'exécution de chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 53.3.2 du CCAG Travaux, dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder 30 jours à compter de la décision de suspension des travaux, les parties conviennent des modalités de constatation des ouvrages, des parties d'ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et des immobilisations de matériels et de personnels ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Article 6 - Prix et règlement

6-1-Contenu des prix

Les prix des accords-cadres sont traités à prix unitaires, sur la base des prix inscrits aux bordereaux des prix unitaires de chacun des lots multipliés par les quantités réellement exécutées.
Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans les accords-cadres hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- la prise en compte des gestes barrières liés à un contexte sanitaire exceptionnel conformément au guide l'OPPBTP.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.
Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.
De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature de l'accord cadre.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.
Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

6-2-Variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date de remise de l'offre finale par le titulaire par dérogation à l'article 9.4 du CCAG Travaux. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).
Les index sont publiés à l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient est arrondi au millième supérieur, conformément à la disposition de l'article 10.5 du CCAG Travaux.

Les index de référence « I » choisis en raison de la structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des accords-cadres sont les suivants :

Lot n°1 – Maçonnerie/gros œuvre/terrassement	1.00 BT03
Lot n°2 – Peinture	1.00 BT46
Lot n°3 – Menuiserie extérieure/métallerie/miroiterie	0.50 BT43 + 0.50 BT51
Lot n°4 : Revêtements de sols	1 BT10
Lot n°5 : Menuiserie intérieure/plafonds suspendus	0.70 BT18a + 0.30 BT42
Lot n°6 : Plomberie/chauffage/ventilation	0.50 BT38 + 0.20 BT40 + 0.30 BT49
Lot n°7 : Clôture	1.00 BT42
Lot n°8 : Electricité	1.00 BT47
Lot n°9 : Couverture/étanchéité	1.00 BT49
Lot n°10 : Désamiantage/déplombage	1.00 BT01

Les prix du marché sont révisables.

Les prix de base sont révisés au 1er janvier de chaque année, en hausse comme en baisse pour les travaux dont le début d'exécution est prévu au bon de commande (ou renégocié) est postérieur à cette date, dans les conditions précisées à l'article 9.4 du CCAG travaux par application d'une formule représentative du coût de la prestation.

Celle-ci est la suivante :
P(n)= P(o)x[0.15+0.85x (BT (n))]
(BT (o)
dans laquelle :
- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- BT(n) est la dernière valeur de l'indice BT connue au 1er janvier de chaque année
- BT (o) est la valeur de l'indice au mois zéro

La première révision interviendra le 1er janvier 2025.

Cette revalorisation sera effectuée sur le total HT de prestations prévues au bordereau de chaque facture définitive (sauf prestations non prévus au bordereau des prix unitaires).

L'acheteur transmettra aux titulaires, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la fiche de calcul du coefficient de révision à appliquer pour l'année.

6-3-Modalités de règlement

6-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à R2191-26. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du bon de commande.

6-3-2-TVA

Suivant l'article 269 du code général des impôts, sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe.

6-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, les mémoires/factures devront être établis au plus tard quatre mois après la fin des travaux.

Après vérification, ils seront arrêtés par le représentant légal de la ville du Havre et réglés de façon définitive (dérogations articles 10.2 et 12.1 du CCAG Travaux).

Toutefois, pour les travaux de longue durée (supérieurs à quatre semaines), des mémoires partiels des travaux exécutés au cours du mois précédant pourront être déposés mensuellement par l'entrepreneur suivant des modalités à convenir avec les services concernés.

Le règlement s'effectuera à partir de l'état décrit ci-dessus diminué des mandatements déjà effectués.
Les pénalités éventuelles immédiatement applicables viendront en déduction des factures.
Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le numéro et la date de l'accord cadre et de chaque avenant, ainsi que la date du bon de commande :
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le n° de tva intracommunautaire,
- le code APE ;
- le n°Insee et registre du commerce ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 12.1.1 du CCAG travaux ;
- Montant HT des prestations sur bordereau (postes, quantité détaillée et prix unitaire) ;
- Montant de la révision sur le HT bordereau ;
- Montant HT des prestations hors bordereau (quantité détaillée et prix unitaire avec le justificatif de la facture fournisseur) ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord cadre;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Le calcul de la révision incombe à l'entreprise, après que l'acheteur lui ait remis la formule de l'année. Le montant de la révision doit figurer sur les demandes de paiement. Dans le cas contraire, cette révision ne fera l'objet d'aucun paiement.

Au cas où des retards interviendraient dans l'établissement des situations de travaux, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure, y faire procéder d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, par un métreur de son choix.

6-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants éventuels;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

6-3-5 Dépôt des demandes de paiement

Le mode de règlement est le virement administratif. Le paiement est effectué dans les conditions prévues au code de la commande publique.

L'article L2192-1 du code de la commande publique rend la facturation électronique obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1er janvier 2020.

Pour adresser les demandes de paiement électronique par Chorus Pro, il suffit de communiquer les références transmises par les services de la Ville du Havre (inscrites sur le bon de commande) :

- ◆ Le numéro d'engagement associé à la commande ;
- ◆ Le numéro de SIRET.

L'inscription au portail Chorus Pro s'effectue directement à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr (un centre d'appel est disponible au 04.77.78.39.57 si besoin). Le site https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/ propose également une documentation complète sur ce portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les pièces justificatives doivent être jointes suivant le même mode de transmission que la demande de paiement.

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats de paiement est M. le Maire de la Ville du Havre. Le comptable public assignataire chargé de leur paiement est le Trésorier du Havre Municipale.

6-3-6-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

6-3-7-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civil au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

6-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.
Le titulaire notifie à l'acheteur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de l'accord cadre depuis le début de celui-ci.

6-5-Avance

Une avance peut être versée dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le cas échéant, le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification de l'accord cadre.

Par dérogation à l'article B10.1 du CCAG Travaux, le montant de l'avance est égal à 10% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 10% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du bon de commande divisé par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant TTC du bon de commande.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

6-6-Retenue de garantie

Sans objet.

6-7- Dépenses de chantier

6-7-1 Nettoyage du chantier

- l'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- l'entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'oeuvre et, par la suite, leur transport aux décharges publiques ;
- l'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé.

6-7-2-Dépenses de gestion des déchets du chantier

Chaque entreprise est en charge de la gestion matérielle de ses propres déchets de chantier : tri, collecte, transport, stockage, évacuation, remise au maître d'ouvrage des constats d'évacuation des déchets.

6-8-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

6-9-Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, les approvisionnements ne font pas l'objet de règlements.

6-10 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant de l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans l'accord cadre à l'encontre du titulaire.

6-11-Prestations hors bordereau

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, les fournitures ne figurant pas au bordereau de prix feront l'objet d'un ordre de service de prix nouveaux et seront intégrées dans le bordereau de prix.

Ces nouveaux prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts, taxe et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Un avenant en régularisation de l'ensemble des prix nouveaux établis dans l'année sera notifié aux titulaires.

Article 7 - Conditions d'exécution des prestations

7-1-Lieu d'exécution

Les prestations seront à exécuter sur différents bâtiments de la ville du Havre.

7-2-Intervenants

7-2-1-Conduite d'opération

Sans objet.

7-2-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des bâtiments de la ville du Havre.

7-2-3-Contrôle technique

Selon la nature des travaux, le maître de l'ouvrage pourra être assisté d'un contrôleur technique.

7-2-4-Coordination Sécurité - Protection de la santé

S'il s'avère que plusieurs entrepreneurs seront amenés à intervenir sur le chantier, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.
Un coordonnateur sera, alors, désigné, pour la phase réalisation.

7-2-5-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

7-3-Cotraitants et sous-traitants

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article R. 2193-3 et R. 2193-4 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire (Article 50.3.1 e) du CCAG Travaux).

7-3-1-Désignation de sous-traitants en cours d'exécution

La désignation d'un sous-traitant en cours d'exécution est constatée par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG Travaux.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire ainsi qu'au maître d'œuvre.
Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord cadre, le titulaire devra compléter et joindre le formulaire DC4.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

7-3-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans l'accord cadre (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

En complément à l'article 10.7 du CCAG Travaux, les factures doivent être visées par le mandataire du groupement.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant de l'acheteur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant de l'acheteur et les envoie conformément aux dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

7-4-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

7-4-1-Provenance des matériaux et des produits

Les matériaux devront être dans tous les cas de bonne qualité d'un modèle ou d'une provenance agréée par le maître d'œuvre.

Ce dernier se réserve le droit de faire démolir entièrement ou en partie, les ouvrages qui ne seraient pas exécutés avec des matériaux d'une qualité conforme au CCTP et aux prescriptions du REEF.

A la réception des travaux, le fabricant remettra au maître d'œuvre une attestation de son assurance garantissant le matériau, établie dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi 78/12 du 4 Janvier 1978.

7-4-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Se reporter à la clause de protection de l'environnement.

7-4-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP de chaque lot définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.
Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par l'accord cadre. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

7-4-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7-5-Implantation des ouvrages

Sans objet.

7-6-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

7-6-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation pour le lot n°10 :

- Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est de 30 jours calendaires et a pour objet le plan de retrait amiante.

Cette période de préparation sera comprise dans le délai d'exécution indiqué au bon de commande.

La période de préparation de 30 jours calendaires obligatoire s'impose pour le dépôt du plan de retrait amiante à l'Inspection du travail, aux agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale, et, le cas échéant, à l'OPP BTP (art R 4412-123 du Code du travail).

La durée de la période de préparation peut être prolongée par l'édition d'un nouveau bon de commande, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; le nouveau bon de commande prolonge le délai d'exécution de la même durée.

Les tâches à accomplir durant la période de préparation sont énumérées au CCTP.

7-6-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux.
- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation).
- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux et à l'article 7.7 ci-après.
- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.
- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).
- les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation ou de l'ordre de service de démarrage ou du bon de commande.

7-7-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours calendaires après leur réception.

7-8-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7-8-1-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter au CCTP.

7-8-2-Emplacements mis à disposition pour déblais

Se reporter à la clause de protection de l'environnement.

7-8-3-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux
La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur S.P.S.

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.
Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.
Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.
Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

7-8-4-Signalisation des chantiers

Se reporter au CCTP.

7-8-5-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

7-8-6-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de l'accord cadre.

7-8-7-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Sans objet.

7-9-Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant de l'acheteur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

7-10-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent aux CCTP.

7-11-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

En complément de l'article 3.8 du CCAG travaux, l'ensemble des ordres de service devra être signé.

7-12-Propriété intellectuelle

Il sera fait application des dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux.

Article 8 - Réception et garanties

8-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.
Si le maître d'œuvre prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

8-2-Réception

Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, la date du service fait indiquée sur la facture vaudra date de réception des travaux sauf stipulation contraire indiquée dans le bon de commande. Dans ce cas, la réception sera effectuée dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG Travaux.

Dans le cas où la date de règlement de la facture vaut date d'effet de la réception, cette date marque le point de départ des garanties prévues à l'article 44 du CCAG Travaux.

Pour les installations de chauffage, climatisation et d'électricité uniquement : une visite préalable se déroulera en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'entrepreneur titulaire du lot et de l'exploitant, avant la date de réception.

Pour les lots n°3, 5, 6, 8 et 9 faisant l'objet de certificats d'économie d'énergie: la réception est subordonnée à la production des attestations sur l'honneur relatives aux certificats d'économie d'énergie dûment complétées informatiquement, selon les modalités prévues à l'article 21 de l'arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 (partie A) et envoyées par courrier électronique à la Direction des bâtiments et de l'énergie.

8-3 Responsabilité après réception

La réception ne met pas fin à la responsabilité qu'encourt le titulaire à raison des dommages causés aux tiers par l'exécution de l'accord cadre, ou par les conditions dans lesquelles le titulaire s'est acquitté de son obligation d'assurer la garde du chantier et des ouvrages ; cette responsabilité est notamment maintenue à l'égard des personnes qui disposent de droits réels ou personnels sur les biens immobiliers situés à proximité du chantier.

La responsabilité du titulaire est maintenue nonobstant la réception alors même que les désordres subis par les tiers se manifesteraient postérieurement à la réception dès lors qu'ils sont imputables à l'exécution de l'accord cadre ou à la garde du chantier et des ouvrages.

La responsabilité du titulaire est maintenue nonobstant la réception alors même que les tiers concernés agiraient en réparation de ces désordres postérieurement à la réception.

L'acheteur se réserve le droit d'appeler en garantie le titulaire sur le fondement de la présente disposition dans toutes actions ou instances juridictionnelles où sa responsabilité serait recherchée par un tiers ou ses ayant-droits, afin que le titulaire le couvre des condamnations notamment pécuniaires prononcées à son encontre.

La responsabilité faisant l'objet de la présente disposition est maintenue pour la durée pendant laquelle les tiers sont fondés à agir à l'encontre du maitre d'ouvrage.

La présente disposition complète l'article 35-1 du CCAG travaux.

8-4-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

8-5-Garantie de parfait achèvement

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés , le cas échéant, en application de l'article 39.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est prolongé, sans formalités préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

Article 9 - Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord cadre dans les cas suivants :

- selon les dispositions des articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique,
- selon les dispositions des articles 49, 50.3 et 51 du CCAG travaux.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rouen.

Article 11 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.
La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.
Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Article 12 – Redressement ou liquidation judiciaire

En complément à l'article 50 du CCAG Travaux, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du titulaire, le contrat en cours est résilié de plein droit si, après mise en demeure de l'administrateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ou si la mise en demeure est restée sans réponse plus d'un mois. Dans ce cas, le silence de l'administrateur vaut refus.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 13 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4-1 du CCAG Travaux par l'article 3 du CCAP
Dérogation à l'article 36-2-1 du CCAG Travaux par l'article 4.2.3 du CCAP
Dérogation à l'article 8-1-3 du CCAG Travaux par l'article 4-4 du CCAP
Dérogation à l'article 5-2 du CCAG Travaux par l'article 4.6 du CCAP
Dérogations aux articles 19-2-2 et 19-2-3 du CCAG Travaux par l'article 5.3.1 du CCAP
Dérogations aux articles 40.1 et 19.3 du CCAG Travaux par l'article 5.3.4 du CCAP
Dérogation à l'article 52-1 du CCAG Travaux par l'article 5.3.5 du CCAP
Dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux par l'article 5.3.7 du CCAP
Dérogation à l'article 53-3-2 du CCAG Travaux par l'article 5-5 du CCAP
Dérogation à l'article 9-4 du CCAG Travaux par l'article 6-2 du CCAP
Dérogations aux articles 12.3.2, 10.2 et 12.1 du CCAG Travaux par l'article 6.3.3 du CCAP
Dérogation à l'article B10.1 du CCAG Travaux par l'article 6-5 du CCAP
Dérogation à l'article 10-4 du CCAG Travaux par l'article 6-9 du CCAP
Complément à l'article 3.7 du CCAG Travaux par l'article 2.6 du CCAP
Complément à l'article 10-7 du CCAG Travaux par l'article 7-3-2 du CCAP
Complément à l'article 23 du CCAG Travaux par l'article 7.4.3 du CCAP
Dérogation à l'article 28-1 du CCAG Travaux par l'article 7.6.1 du CCAP
Dérogation à l'article 34-1 du CCAG Travaux par l'article 7.8.5 du CCAP
Dérogation à l'article 31-3 du CCAG Travaux par l'article 7.8.6 du CCAP
Complément à l'article 3.8 du CCAG Travaux par l'article 7.11 du CCAP
Complément à l'article 35-1 du CCAG Travaux par l'article 8.3 du CCAP
Dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux par l'article 8.5 du CCAP
Complément à l'article 50 du CCAG Travaux par l'article 12 du CCAP